



Fédération Drômoise des IGP viticoles - ODG Drôme

Bureau Viti 26 – Immeuble CER France Drôme Vaucluse
ZA des Grands Crus – 1575, Chemin des Levées
26600 TAIN L'HERMITAGE
Tél. 04 75 07 80 06 – Portable : 06 12 02 41 03
Mail : viti26@orange.fr

GESTION DE LA CONVENTION ODG/CCV

OBJECTIF :

Cette instruction définit les modalités de fonctionnement du contrôle de la gestion des apporteurs de raisins au sein de la cave coopérative, tout au long d'une campagne, ainsi que le contrôle opéré par l'ODG sur la bonne exécution de ces contrôles. A cet effet, l'ODG signe une convention avec la cave coopérative qui régit le contrôle des apporteurs de raisins sur une campagne.

METHODOLOGIE :

Tout au long de la campagne (1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante), la cave coopérative recense les adhérents susceptibles de répondre aux conditions de production de ou des IGP souhaitées. Elle fait remplir à chaque nouvel opérateur désirant produire de l'IGP **une déclaration d'identification selon le modèle fourni par l'ODG et adresse ce formulaire accompagné sa déclaration de récolte d'un extrait de son casier viticole :**

- soit tout au long de l'année,
- soit groupé en fin de campagne,
afin que l'ODG puisse mettre en œuvre la/les demandes d'habilitation auprès de l'organisme de contrôle.

La cave coopérative remplit le formulaire annuel (ANNEXE A LA CONVENTION) destiné à l'ODG justifiant des contrôles sur l'encépagement, la localisation des parcelles, le listing des apporteurs habilités, et l'adresse à l'ODG revêtu de la signature du président de la cave, qui reconnaît la bonne exécution par son personnel de ces contrôles.

L'ODG contrôle ainsi l'exécution des contrôles de production de 100 % des caves.

Dès la réception du SV 11 complet, l'ODG pointe les apporteurs de raisins individuels afin de comparer les listes déclarants/habilités.

Une supervision des contrôles est mise en place par l'ODG à la réception de ce document : l'ODG demande à 5 % des caves conventionnées de fournir pour les apporteurs de raisins choisis :

- Copie de la déclaration de récolte
- Copie du CVI

Des contrôles de cohérences sont effectués qui permettront de mettre en évidence d'éventuels écarts.

Ces écarts seront immédiatement signalés par lettre recommandée avec accusé réception dont le premier effet sera l'annulation de la convention, puis mise en application de la grille de manquements du plan de contrôle.